

OWE

N° 587
DU 25/07/20109

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

2ème CHAMBRE
SOCIALEREPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

2ème CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 25 JUILLET 2019AFFAIRE :MONSIEUR DEDOU
NIKPI BENJAMIN
C/

LA MAIRIE DE DABOU

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2ème Chambre sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi vingt cinq juillet deux mil dix neuf, à laquelle siégeaient :

Madame TOHOULYS CECILE, Président de chambre,
PRESIDENT ;

Madame OUATTARA M'MAN et MONSIEUR GBOGBE
BITTI, CONSEILLERS à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître AKRE ASSOMA Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : MONSIEUR DEDOU NIKPI BENJAMIN

Comparaissant et concluant en personne

APPELANTESD'UNE PART

ET : LA MAIRIE DE DABOU

INTIMEES

Comparaissant et concluant en personne

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail de Yopougon statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement N° 63 en date du 20 Février 2019 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation :

Déclare DEDOU NIKPI Benjamin recevable en son action :

L'y dit partiellement fondé :

Condamne la Commune de Dabou à lui payer la somme de 1.500.576 FCFA à titre de dommages-intérêts à raison de :

- 1.020.576 FCFA pour non délivrance de certificat de travail ;
- 480.000 FCFA pour non déclaration à la CNPS ;

Le Déboute du surplus de ses prétentions :

Par acte n° 04/2019 du greffe en date du 21 Février 2019, Monsieur DEDOU NIKPI BENJAMIN a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 105 de l'année 2019 et appelée à l'audience du jeudi 14 mars 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 04/04/2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 09/05/2019 sur les conclusions des parties ;

Le Ministère Public a requis qu'il plaise à la Cour statut par défaut déclare MONSIEUR DEDOU NIKPI BENJAMIN recevable en son appel ;

L'y dit cependant fondé ;

Confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 25/07/2019. A cette date, le délibéré a été prorogé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause a présenté à juger sur les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour, jeudi vingt-cinq juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS. PROCEDURE. PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant déclaration n°04/2019 faite au greffe le 21 Février 2019, Monsieur DEDOU NIKPI BENJAMIN, a interjeté appel du jugement social contradictoire

n°03, rendu le **20 Février 2019** par le Tribunal du Travail de DABOU qui, en la cause a statué comme suit ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Déclare DEDOU NIKPI Benjamin recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé :

Condamne la Commune de Dabou à lui payer la somme de 1.500.576 F CFA à titre de dommages-intérêts à raison de :

- 1.020.576 F CFA pour non délivrance de certificat de travail ;
- 480.000 F CFA pour non déclaration à la CNPS ;

Le Déboute du surplus de ses prétentions » :

DEDOU NIKPI Benjamin expose au soutien de son appel qu'il a été embauché par la Mairie de Dabou en Juin 1996, en qualité de collecteur. Mais il ne percevait pas de salaire mensuel, son employeur se contentant de lui verser trimestriellement la somme forfaitaire de trente mille (30.000) FCFA jusqu'en Mars 2003, date à laquelle il a été promu garde municipal, moyennant un salaire mensuel et a été déclaré à la CNPS :

L'appelant continue pour dire qu'admis à faire valoir ses droits à la retraite en 2008, il a constaté que son employeur l'avait déclaré comme embauché le 17 Juin 2002, occultant ainsi sa période d'activité allant de 1996 à 2002 comme collecteur : Ce qui a eu pour conséquence de réduire sa pension qui est évaluée au prorata du temps déclaré par son employeur, toute chose qui lui cause préjudice :

Aussi, a-t-il attiré la Mairie de Dabou devant le Tribunal social de ladite ville aux fins de la voir condamner à lui payer des arriérés de salaire, des primes de logement, de risque sur 06 ans et des primes de transport de 12 ans ainsi que des dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail, non déclaration à la CNPS et pour retraite abusive :

DEDOU NIKPI fait noter que statuant en la cause, le Tribunal n'a fait droit qu'aux demandes de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS et non délivrance de certificat de travail ; Il estime que cette décision procède d'une mauvaise appréciation des faits de la cause :

Par conséquent, il prie la Cour de la reformer et faire droit à toutes ses prétentions :

La Mairie de Dabou n'a ni comparu ni déposé des écritures :

Pour sa part, le Ministère Public a conclu qu'il plaise à la Cour, dire l'appel mal fondé et confirmer le jugement en toutes ses dispositions :

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée n'a pas produit des écritures :

Qu'il convient de statuer par défaut à son égard:

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le jugement n°3/2018 rendu le 20 février 2019 a été signifié le 21 février 2019;

Que l'appel interjeté le 21 février 2019 par acte du greffe, est intervenu dans les forme et délai légaux :

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable :

AU FOND

Sur le mérite de l'appel

Sur la recevabilité de l'action de DEDOU NIKPI Benjamin dirigée contre la MAIRIE de DABOU

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « l'action n'est recevable que si le demandeur justifie d'un intérêt juridiquement protégé, direct et personnel, a la qualité pour agir en justice, possède la capacité pour agir en justice » :

Considérant que la MAIRIE n'ayant pas de personnalité morale, ne peut ester en justice et également ne peut être appelée à défendre en justice :

Qu'en conséquence, l'action dirigée contre elle est irrecevable :

PAR CES MOTIFS

EN LA FORME

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de DEDOU NIKPI Benjamin et par défaut envers la MAIRIE DE DABOU, en matière sociale et en dernier ressort :

Déclare DEDOU NIKPI Benjamin recevable en son appel ;

AU FOND

L'y dit mal fondé ;

Infirme le jugement entrepris ;

Statuant à nouveau ;

Déclare l'action de monsieur DEDOU NIKPI Benjamin dirigée contre la MAIRIE de DABOU irrecevable ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.



